



On s'abonne :
 A Lyon, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A Paris, chez M. Alex.
 MESSIER, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dépt du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 26 MARS 1829.

LOI DÉPARTEMENTALE.

Projet de la commission.

Habitans des départemens, nous n'avons pas très-bien compris la haute importance que le côté gauche a mise à donner la priorité à la loi départementale, et si le *Globe* et le *Journal des Débats* avaient pu nous prouver que la théorie le voulait ainsi, nous qui jugeons les faits parce qu'ils sont sous nos yeux, nous aurions de notre côté prouvé facilement que les faits voulaient que la priorité fut donnée à la loi municipale. L'action des conseils municipaux et surtout des maires, est de tous les jours, de tous les instans ; ces petits tyrannaux, comme dit le *Journal des Débats*, que la faction a placés à l'extrémité du rayon administratif, nous touchent par tous les points. Il n'en est pas ainsi des conseils généraux. Dans leur session de dix jours, à peine ont-ils le tems d'escamoter quelques milliers de francs en faveur de la faction qu'ils servent, à peine peuvent-ils émettre quelques vœux politiques qui doivent rester sans résultats : leur influence est nulle sur la population, elle est presque nulle sur l'administration, enfin, le budget dont ils disposent est bien inférieur à celui des communes. Ces faits sont patens ; et pour citer un exemple pris sous nos yeux, que l'on compare l'action du conseil général dans le département du Rhône à celle des municipalités : le budget du département est d'environ huit cent mille francs, le budget dont disposent les conseils des deux cent cinquante et une communes du Rhône est au moins de cinq à six millions ; somme énorme, que les emprunts peuvent encore doubler, puisque le seul budget de la ville de Lyon s'est élevé à ce chiffre en 1828. Aussi, comparez les sommes puisées dans ces trésors par la faction ultra-théocratique avec les sommes qu'elle a puisées dans le budget départemental. En 1828, le département accordait au culte catholique environ cinquante mille francs, et le budget de la ville de Lyon lui consacrait une somme presque double, et toutes les communes du département lui donnaient la plus grande partie de leur revenu, multipliaient les quêtes, les dons volontaires, et s'étaient endettées de quatre ou cinq cent mille francs pour l'embellissement des églises et des presbytères, pour donner au culte un luxe dont le Dieu fait homme n'a pas donné l'exemple ; tandis que les chemins vicinaux restent dans un état de dégradation toujours croissante, et que les services publics manquent presque constamment du plus absolu nécessaire. Le mal le plus pressant, le mal qu'il fallait, selon nous, faire cesser avant tout, était donc celui que présente aujourd'hui l'organisation communale ; mais les maîtres en ont jugé autrement, il faut nous humilier et nous soumettre.

Arrivons maintenant à la loi départementale, et faisons voir que l'amendement de la commission, qui veut que les membres du conseil-général soient nommés par les cantons, doit subir une modification, sous peine de devenir souverainement injuste.

Le projet ministériel donnait une trop grande influence aux chefs-lieux des arrondissemens dans la nomination des conseils-généraux ; il en serait résulté que les cantons ruraux n'auraient pas été représentés. Le projet de la commission arrive à un résultat absolument contraire, mais également dangereux : l'immense majorité des conseils-généraux appartiendra aux cantons ruraux, tandis

que les chefs-lieux seront à peine représentés. Pour mieux nous faire comprendre, étudions le système de la commission appliqué au département du Rhône.

Le département du Rhône renferme vingt-cinq cantons, et dans ce nombre la ville de Lyon et ses annexes Vaise, la Croix-Rousse et la Guillotière comptent pour six cantons ; de là il résultera, que Lyon aura six représentans au conseil-général, et le reste du département dix-huit. Pour bien sentir le vice d'un tel résultat, il faut savoir que la ville de Lyon et ses anciens faubourgs ont une population de plus de cent soixante et dix mille ames, tandis que le reste du département n'en compte que deux cent quarante-six mille : si la proportion était exacte, la ville de Lyon devrait envoyer douze membres au conseil-général ; mais alors un canton devrait nommer plus d'un représentant, et c'est ce que la commission ne veut pas ; elle aime mieux diminuer le nombre des membres du conseil-général, (c'est ce qu'elle a fait pour le département du Rhône) que violer la règle qu'elle s'est tracée, règle qui du reste ne saurait supporter une discussion approfondie. En effet, la division des départemens par cantons n'est-elle pas complètement arbitraire ? Les cantons, nous ne disons pas seulement de la France, mais de chaque département, n'offrent-ils pas entre eux des différences énormes et pour la richesse, et pour la population, et pour l'importance agricole, manufacturière, etc. ? Comment et de quel droit un canton qui ne compte que cinq mille habitans aura-t-il un représentant tout aussi bien qu'un canton renfermant une population de trente mille ames ? Pourquoi par exemple six cantons du département du Rhône qui en totalité n'auront que soixante mille habitans, auront-ils une représentation égale à celle de Lyon qui en compte presque trois fois autant ? Cela est inconséquent ; mais ce vice deviendra bien plus patent encore si l'on compare Lyon avec les autres cantons, sous le rapport de son importance manufacturière, sous le rapport fiscal, etc., etc. Lyon paye plus d'impôt que tout le reste du département ensemble, et comme le conseil-général est chargé de la répartition des impôts, qu'il vote des impôts locaux, Lyon ne sera-t-il pas exposé à être sacrifié, s'il n'y est pas convenablement représenté ? Les dangers du projet de la commission sont nombreux, nous ne les énumérerons pas tous, mais il est important qu'elle les connaisse et les étudie. Son système l'a entraînée à diminuer le nombre des membres du conseil-général du Rhône, et ce département qui compte quatre cent seize mille habitans ; qui, sous le rapport de la population, est le vingt-cinquième département de la France ; qui, sous le rapport de son importance commerciale et de ses impôts, doit être placé au premier rang, a été relégué par la commission à la troisième classe, et il fallait que cela fût ainsi, car le département du Rhône n'a que vingt-cinq cantons.

Une pensée nous frappe : dans son système électoral la commission a cherché à mettre le nombre des électeurs en rapport avec le nombre des habitans des cantons. Mais les électeurs ne représentent pas, ils ne sont que des instrumens pour obtenir une représentation. Il fallait aussi proportionner le nombre des représentans avec celui des représentés ; et c'est à quoi la commission n'a pas songé. Dominée par la division de cantons, elle n'a vu que les cantons et rien autre chose. Cependant les populations les plus nombreuses et les plus payantes ne sauraient être ainsi im-

molées à un classement qui n'offre ni garantie ni sécurité aux intérêts des majorités.

Il nous semble que les vices de l'amendement de la commission sont devenus évidens ; nous pourrions sans peine accroître leur évidence, nous aimons mieux proposer un moyen qui nous paraît efficace pour les faire disparaître. Puisque la commission, lorsqu'elle a été gônée par le nombre des cantons, a cru pouvoir en réunir deux pour ne nommer qu'un mandataire commun, ne peut-elle pas ajouter à son amendement que lorsque la population d'un canton dépassera le double d'une population moyenne, dont elle fixera l'évaluation, ce canton nommera deux membres au conseil-général ? Nous ne saurions dire quelle est la population moyenne des cantons en France ; elle est pour le département du Rhône (non compris Lyon), d'environ douze mille habitans : supposons-là, ce qui est fort exagéré, supposons-là pour tout le royaume de quinze mille ames, et qu'il soit arrêté que tout canton qui aura trente mille ames de population nommera deux conseillers ; celui qui comptera quarante-cinq mille habitans en nommera trois, ainsi de suite. Cet amendement ne changera rien à l'économie de la loi ; les cantons ruraux seront représentés, mais les cités ne leur seront pas sacrifiées. Si l'avis que nous nous permettons d'ouvrir est goûté, le département du Rhône reprendra sa place dans la seconde classe de la commission ; Lyon nommera onze membres du conseil-général, et les dix-neuf cantons ruraux chacun un représtant, ce qui produira un total de trente conseillers. Lorsque les cantons seront trop nombreux ont pourra, comme le veut la commission, réunir deux à deux les cantons les moins peuplés pour nommer un mandataire commun.

Nous recommandons cet amendement au patriotisme des députés de notre département, et à la justice de la commission et de la chambre.

On nous écrit de Trévoux, le 26 mars :

« Au moment où vous publierez ma lettre notre lutte électorale sera engagée. Les candidats constitutionnels, d'abord au nombre de quatre, ne sont plus que MM. Rodet et Pavis. Les congréganistes ont un instant songé à M. Dudon ; mais soit pudeur, soit découragement, ils ont porté leurs voix sur MM. Aynard et Bellet de Taveruort.

» Une élection constitutionnelle paraît assurée ici. On ne sait pas précisément lequel des deux candidats libéraux réunira le plus de suffrages ; mais comme l'un et l'autre ont des titres à la confiance de leurs concitoyens, le choix qui doit avoir lieu ne peut qu'être honorable et satisfaire aux besoins de nos institutions. Il est probable cependant que M. Rodet l'emportera sur son compétiteur ; sa candidature a pour elle l'avantage inappréciable de la priorité. On sait quelle est son indépendance ; la tribune a éprouvé ses talens, et l'année dernière sa conduite a manifesté la noblesse de ses sentimens ; il renonça deux fois à la candidature pour assurer l'élection de M. Chevrier-Corcelles à Bourg, et celle de M. Bouchet à Trévoux. Les électeurs qui ont concouru à la nomination de M. Bouchet, ne doivent pas oublier que ceux de leurs collègues qui portaient M. Rodet, ne firent le sacrifice de leur choix qu'à la nécessité d'une élection qu'ils croyaient alors constitutionnelle, et que sous la loi solennellement promise qu'à la première occasion la nomination de M. Rodet serait le résultat d'une nouvelle élection. Il y a eu l'engagement pris, il y a par conséquent devoir à remplir, car il faut de

la probité même en politique, quoi qu'en disent certains grands hommes d'état.

» On objecterait vainement le danger qu'il y aurait pour l'arrondissement de Trévoux à choisir son député hors de ses limites. L'homme public qu'une agrégation de notables citoyens a honoré de ses suffrages, doit se montrer digne de la confiance qu'il a inspirée. Mandataire d'une population qui a compté sur lui, il s'engage à en adopter les vœux, à en protéger les intérêts, et ce serait faire injure au caractère connu de M. Rodet que de le supposer capable de faillir à la première de ses obligations; M. Rodet d'ailleurs, a ses propriétés, ou la plus grande partie de ses propriétés dans l'arrondissement électoral de Trévoux.

» Au reste, qu'importe qu'un député appartienne à telle ou telle localité? n'est-il pas plutôt le député de la France que celui de l'arrondissement électoral qui le nomme? Il suffit que l'on puisse compter sur la pureté, sur la fermeté de ses principes, et c'est ce que l'on peut attendre de la nomination de M. Rodet.

» Nous rappellerions, s'il en était besoin, aux électeurs constitutionnels de l'arrondissement de Trévoux, la lettre honorable qu'ils crurent devoir adresser à cet estimable citoyen après l'élection de M. Bouchet, comme un témoignage de leur estime et de leurs regrets; cette lettre est leur ouvrage, ils l'ont présentée à leur souvenir, ils seront fidèles aux sentiments dont elle fut l'expression.

» Je vous informerais bientôt de ce qui se sera passé. Si notre lutte électorale ne se termine pas au premier tour de scrutin, ne craignez pas que nos électeurs constitutionnels persistent dans une division périlleuse. Celui de leurs deux candidats qui réunira le plus de suffrages, celui-là sera porté par tous. M. Puvion sera le premier à voter pour M. Rodet, ou M. Rodet pour M. Puvion. Nous savons trop combien il importe de renforcer la majorité constitutionnelle si vacillante de la chambre des députés. Une voix emportée le double vote en 1820; une voix en 1829 peut décider si nous aurons de véritables institutions locales ou si nous serons forcés d'accepter le privilège organisé par M. de Martignac.

Plusieurs personnes ont regardé comme une plaisanterie ou du moins comme un bruit sans fondement, ce que nous avons dit sur les fouilles qui vont être faites dans l'intérieur du collège. Nous pouvons assurer que rien n'est plus réel. Le dépôt d'argent qui existe dans cet établissement remonte, dit-on, à une époque antérieure à l'expulsion des jésuites. C'est lors de la fameuse banqueroute du père Lavalette que le général de la Compagnie, craignant les recherches qui pourraient être faites dans les maisons de ces pères, donna l'ordre d'en diriger tous les trésors sur Lyon où ils devaient être enfouis. Cet ordre trouvé dans les papiers d'un personnage mort récemment, a excité les recherches du gouvernement. Un architecte a été envoyé de Paris par le ministre de l'intérieur pour diriger les travaux.

— Depuis quelque temps, les cafés et les restaurants étaient tributaires d'un voleur qui substituait adroitement aux cuillers d'argent, accessoires du service, des cuillers de composition. L'amateur d'argenterie a été pris hier sur le fait au café Bianchini et mis à la disposition de la justice. C'est un jeune homme de 18 ans, bien vêtu et d'une figure honnête. Il porte le nom d'Alexandre Monneret.

— Un incendie terrible causé par l'imprudence d'un fourrier a dévoré, dans la commune de Choye, arrondissement de Gray, soixante-dix maisons, dont sept seulement étaient assurées. La perte est évaluée à 300,000 fr., non compris la valeur des propriétés garanties par l'assurance. M. le comte de Coligny, maire de cette commune, a déployé un zèle et une humanité au-dessus de tout éloge, et M. le préfet de la Haute-Saône a adressé à tous les maires du département une circulaire pour la convocation des conseils municipaux appelés à délibérer sur les moyens de secourir les malheureux incendiés.

— Un fait assez curieux a occupé quelques instants l'attention des habitants de Dole: M. de Belleruche, sous-préfet de l'arrondissement, invité, comme tous les fonctionnaires de la ville, à assister au service funèbre célébré pour S. S. le pape Léon XII, s'aperçut, en prenant place à côté du maire, que

des chaises avaient été placées devant le banc de la mairie. Il demanda pour qui ces chaises étaient réservées; sur la réponse qu'on les destinait aux professeurs du nouveau collège, M. le sous-préfet exigea qu'elles fussent retirées sur le champ, et quoiqu'il n'eût aucun ordre à donner en pareil lieu, on crut devoir obtempérer à sa demande, en laissant l'espace libre devant lui. Faut-il s'étonner beaucoup de cet acte de M. de Belleruche. Il est sans doute du nombre des personnes pénétrées de cette vérité que si l'on ne peut avoir trop d'égards pour un homme comme lui qui daigne être administrateur, il n'est pas le moins du monde nécessaire d'en avoir pour des membres de l'Université, cette fille aînée de la révolution, selon la *Quotidienne*.

(L'Impartial, journal de Besançon.)

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 25 mars 1829.

Monsieur,

De retour de la campagne, ce n'est qu'aujourd'hui que je lis dans votre N° du 23 courant une lettre que M. H. Rey vous a adressée pendant mon absence, et dans laquelle il me rend responsable de quelques bons de pains (60 livres) que j'ai distribués après les avoir reçus dans la quête que j'ai faite.

Puisqu'on a préféré s'expliquer dans les feuilles publiques plutôt que de s'entendre de vive voix, je me vois à regret forcé de répondre de la même manière à l'espèce d'inculpation qu'on veut faire peser sur moi.

J'ai reçu des bons de pain, parce que j'ai pensé que des quêteurs doivent toujours recevoir ce que la charité veut bien leur donner.

J'ai distribué ces mêmes bons de pain parce qu'il n'était pas à ma connaissance qu'il en eût été ordonné autrement, et membre du comité auxiliaire de bienfaisance, j'ai cru suivre ses intentions en agissant ainsi.

Je n'agiterai pas la question de savoir si la commission dont est membre M. H. Rey a bien fait de mettre à exécution, sans en référer au comité général, telle résolution qu'elle a cru convenable d'adopter; mais ce que je sais très-bien, et ce que je puis dire, c'est qu'il n'a jamais été statué dans le comité que les bons de pain reçus dans les quêtes à domicile seraient renvoyés aux donateurs. A l'appui de mon assertion, j'ai sous les yeux les procès-verbaux de chaque séance, qui n'en font aucune mention.

Voilà beaucoup plus d'écrits qu'il n'en aurait fallu pour si peu de chose, et en vérité, Monsieur le Rédacteur, il y a conscience de remplir vos colonnes de semblables inutilités et d'occuper le public d'actes qui ne prennent naissance que dans une fausse susceptibilité; mais comme il s'agit d'un fait personnel, je vous prie d'insérer ma réponse dans votre prochain N°, et d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Ph. MALLÉ.

Secrétaire-adjoint du comité.

PARIS, 24 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE PRÉCURSEUR DU JOUR.)

L'existence de notre débile ministère est mise en question encore une fois. Voici comment et par quelles circonstances. On avait espéré que le vote du côté droit, en donnant la priorité à la loi départementale, le mettrait au pied du mur, et dans la nécessité d'accomplir la menace qu'il avait faite de se retirer, si la majorité était contre lui dans cette discussion. Or, malgré sa défaite, il a voulu rester en place. On ne pouvait mieux se venger du côté droit qui s'était déjà partagé les neuf portefeuilles. Mais le côté droit veut le punir à son tour, et on annonce que, dès aujourd'hui, la lutte s'engagera; que plusieurs députés qui, depuis quelque temps, n'assistaient plus aux séances, doivent y reparaitre, et qu'un ultimatum doit être proposé à M. de Martignac, qui aura à choisir entre s'appuyer franchement sur les opinions du côté droit, ou l'avoir pour ennemi acharné. On ne croit pas que le cabinet trouve le choix facile. L'instinct de la majorité le pousse bien vers le point où on veut l'entraîner, à moins que l'amour qu'on y professait pour la Charte samedi ne vienne à l'en éloigner.

Voici, du reste, quelles sont les opinions ou plutôt les conjectures sur l'avenir. Pressé entre les deux côtés de la chambre, il est impossible que le ministère se maintienne encore long-temps; mais on ne pense pas qu'il soit renouvelé en entier. Ou il s'appuiera à droite, et alors MM. Vatissinil, de Neuville et peut-être M. Roy s'en retireraient; mais alors il est douteux que la partie du centre gauche qui donne en ce moment la majorité au ministère, ne l'abandonne pas à l'instant. S'il appuie à gauche, MM. Martignac et surtout Portalis, de Caux, Fen-

trier et encore peut-être M. Roy seraient remplacés. Mais on craint que cette combinaison n'éprouve de grandes difficultés du côté de la cour.

Dans la première des deux hypothèses, MM. de Labourdonnaie et Ravez seraient à la tête du ministère; dans la seconde, MM. Casimir Périer et Sébasiani pourraient être appelés à faire partie du cabinet.

— C'est demain 25 de mars qu'aura lieu le bal au profit des réfugiés portugais qui se trouvent à Loreto. Le montant des sommes recueillies jusqu'aujourd'hui est de 28,000 fr. Le local choisi pour cette fête est la rotonde du Vauxhall. On dit que le gouvernement a mis les magasins des menus plaisirs à la disposition des commissaires, et que la décoration de la salle, qui sera magnifique, ne coûtera pas un denier à la souscription. Il a été arrêté unanimement entre les commissaires, que les rafraîchissements seraient payés par les consommateurs; ainsi les sommes reçues pour billets tourneront en entier au profit des malheureux que la souscription a pour objet de secourir.

On parle d'un concert qui sera donné incessamment dans les mêmes vues que le bal de demain.

M^{me} duchesse de Berry a fait prendre 75 billets pour le bal, et Mgr. le duc d'Orléans a également souscrit pour un grand nombre. On croit que M. le duc de Chartres honorerait la soirée de sa présence.

— A propos de M. le duc de Chartres, voici sur son compte une anecdote qui court depuis quelques jours dans les salons et que nous croyons pouvoir donner pour vraie: S. A. R. était invitée au bal d'une haute puissance du faubourg St-Germain. Ses gens se trompèrent, et sa voiture le descendit dans une cour illuminée qu'ils avaient prise pour celle du personnage chez lequel son altesse était attendue. Le jeune duc monta et se fit annoncer. A ce nom un étonnement profond et général se manifesta. Le prince venait d'entrer dans une réunion charmante, chez une femme jeune, aimable, et qui occupe un rang distingué dans le monde, mais qui ne s'attendait point à la visite qu'elle recevait. Elle s'avança vers son nouvel hôte qui déjà avait senti sa méprise, mais qui s'en félicitait, et qui demandait grâce à l'aimable maîtresse du logis de lui permettre de profiter de l'heureuse erreur de ses gens, et de lui laisser passer quelques instans au sein d'une société que sa bonne étoile lui offrait. En effet, peu d'instans après S. A. R. figurait dans un quadrille avec sa charmante hôtesse; et il ne quitta point un des premiers ce bal où le hasard l'avait conduit. Il arriva tard dans le salon titré, où son absence était aussi vivement ressentie par la vanité du maître, qu'ailleurs sa présence et sa grace causaient de plaisir.

Des camarades de classe de M. le duc de Chartres, qui a reçu comme un vilain l'éducation publique du collège d'Henri IV, se trouvaient dans le bal où il arriva si à l'improviste; ce fut lui qui les reconnut le premier.

— Une rixe qui a eu lieu à la bourse il y a quelques jours, et qui a donné lieu à l'arrestation provisoire des combattans, a donné lieu à différentes versions que les journaux ont publiées; nous ne croyons pas qu'aucun ait raconté la particularité suivante: L'un des individus arrêtés portait sur lui un pistolet chargé à balle; cette circonstance et les imputations d'escroquerie portées contre lui par son adversaire, avaient décidé le commissaire de police de la bourse à le faire retenir au corps-de-garde; celui-ci expliqua à cet officier de paix que, jouant habituellement sur les rentes, et exposé à ce titre à subir des pertes inattendues et qui pouvaient lui rendre le suicide nécessaire, il avait pris l'habitude de porter un pistolet sur lui, comme d'autres ont un parapluie de peur du mauvais temps. L'excuse a semblé si concluante à M. le commissaire, qu'il s'est hâté de remettre mon homme en liberté, en consignat toutefois le fait dont il s'agit dans son procès-verbal.

M. Marschal a déposé sur le bureau de la chambre une pétition signée par un très-grand nombre d'habitans de la ville de Toul, qui exposent la détresse des propriétaires de vignes dans le département de la Meurthe, et spécialement dans le pays Tulois.

— M. Clément a déposé sur le même bureau une pétition des propriétaires des vignes de Besançon, relativement aux droits sur les boissons.

— M. le général Simmer a déposé sur le bureau de la chambre une pétition des propriétaires de vignes du département du Puy-de-Dôme, tendant à obtenir un changement dans la législation sur les boissons.

— MM. Louis et Auguste de Saint-Aignan, Urvois de Saint-Bedau et de Semaïsons ont remis aujourd'hui au secrétariat de la chambre des députés une pétition des propriétaires de vignes du département de la Loire-Inférieure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 23 mars.

La séance est ouverte à deux heures et quart.

ORDRE DU JOUR.

1. Discussion de la proposition de M. Pelet de la Lozère, sur la nomination des vice-présidents.
 2. Discussion des cinq projets qui autorisent les départements du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement pour les besoins de leurs routes départementales.
 3. Discussion des projets de lois tendant à modifier les limites de plusieurs départements et arrondissements.
 4. Discussion des projets de lois qui autorisent les villes de Saint-Germain-en-Laye, Arles et Poitiers, à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à percevoir une contribution extraordinaire de 5 centimes.
- Dans le bulletin des pétitions distribué aujourd'hui, on remarque celles d'un sieur Bordères, qui demande une récompense qui lui a été promise pour avoir dénoncé une conspiration en 1816. — Du sieur Végelin de Coine, qui demande que le titre de bien-aimé soit donné au roi dans tous les actes privés.

Le comte de Labasèque donne sa démission pour cause de santé (député d'Hazebrouck, département du Nord.)

M. Benjamin Contant demande un congé de quelques jours pour la même cause.

A deux heures trois quarts, M. Brun de Villeret a la parole sur la proposition de M. le baron Pelet et l'appuie.

M. le vicomte Lemercier, membre de la commission, fait le même vote.

M. Pelet ne demande pas la parole.

M. Alexis de Noailles, rapporteur, conclut au rejet.

M. Pelet soutient sa proposition et la développe de nouveau.

M. le président relit la proposition de l'honorable député et la met aux voix.

Elle est rejetée. Vingt membres à peu près se lèvent pour. M. le président propose ensuite à la chambre de fixer le jour où commencera la discussion de la loi départementale : il l'engage à la faire précéder par un rapport de la commission des pétitions, afin de ne pas interrompre le cours de la discussion par le rapport ordinaire du samedi.

La chambre choisit lundi prochain.

M. le président donne ensuite lecture des projets de loi tendant à modifier les limites de plusieurs départements et arrondissements : ils sont mis aux voix et adoptés provisoirement tous trois.

On passe au scrutin secret, et la chambre les adopte définitivement. Il en est de même des projets de loi tendant à modifier les limites de plusieurs départements et arrondissements, ainsi que des projets de lois qui autorisent les villes de St-Germain, etc., à contracter des emprunts, et le département du Nord à percevoir une contribution extraordinaire de 5 centimes.

La séance est levée.

La chambre se forme en comité secret pour la continuation de la discussion sur la proposition du général Sébastiani.

BRUITS SUR LE COMITÉ SECRET.

On assure qu'aujourd'hui, la discussion ayant été reprise sur la proposition du général Sébastiani, elle a été combattue par M. de la Boulaye, et par M. le ministre de la guerre. Celui-ci n'a cependant pu méconnaître que les pensions militaires et les retraites étaient extrêmement faibles ; il a déclaré que le gouvernement saisisait avec empressement toutes les occasions de venir au secours des vétérans de l'armée, mais il a dit que le moment n'en était pas encore venu.

M. le ministre de la guerre a, dit-on, donné quelques explications sur les dépenses de l'hôtel des Invalides. Il a annoncé que les comptes qui seraient distribués à la chambre, lui donneraient, à cet égard, toutes les informations qu'elle pouvait désirer.

On y joint que le général Mathieu Dumas a défendu ses vieux compagnons d'armes avec une généreuse chaleur, et qu'il a essayé de démontrer que la réduction faite sur leurs pensions était tout à la fois injuste et illégale.

M. Lepelletier d'Aunay, rapporteur de la commission qui avait proposé de rejeter la proposition du général Sébastiani, tout en rendant le plus éclatant hommage aux débris encore vivants de notre gloire militaire, a opposé à leurs réclamations une inflexible nécessité ; le général Lamarque ayant considéré la réduction sur les pensions militaires comme un impôt, l'honorable rapporteur a soutenu que c'était une non délivrance, mais que ce n'était pas une contribution.

On dit que M. le général Sébastiani s'est élevé contre cette distinction, qu'il a trouvée un peu trop subtile, et qu'il a persisté dans sa proposition, qu'il a appuyée par de nouvelles considérations politiques. M. le ministre des finances l'a de nouveau combattue et la discussion a été fermée.

M. le colonel Jacqueminot avait déposé un amendement d'après lequel aucune réduction ne pourrait être exercée sur les pensions militaires de 1,200 fr. et au-dessous. L'heure étant très-avancée, et la chambre paraissant vouloir mettre fin à la discussion, l'honorable député a cru inutile de développer son amendement, qui, ayant été mis aux voix, a été voté par une partie du côté gauche, et rejeté par la droite et le centre droit. On dit que la proposition du général Sébastiani a été écartée par la même majorité.

Si nous sommes bien informés, tous les ministres et tous les députés qui l'ont combattue, se sont appuyés sur l'intérêt des contribuables. Nous espérons que lorsque les députés constitutionnels attaqueront les sinécures, les cumulés et toutes les dépenses abusives qui surchargent les colonnes du budget, il leur sera permis de parler à leur tour des pauvres contribuables ; qu'on ne leur opposera pas la nécessité de subvenir largement à des prodigalités que rien ne justifie, et que s'il est prouvé que des malheureux soldats doivent subir une réduction de 5 à 6 fr. sur leur nécessaire, les chanoines du budget voudront bien se condamner à quelques diminutions sur leur superflu.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 7 mars.

« La journée d'hier fera époque dans les sanglantes annales de Lisbonne. La commission spéciale nommée le 9 janvier pour juger plusieurs malheureux accusés de rébellion contre don Miguel, a près leur avoir ordonné de donner leurs réponses écrites dans l'espace de vingt-quatre heures, termina ses travaux le 26 du mois dernier. Ce jour-là, la sentence fut rédigée, signée et soumise à l'approbation de don Miguel ; elle prononçait la peine de la transportation pour la vie contre le brigadier Moreira et quatre de ses co-accusés, et la peine de la transportation pendant dix ans contre deux autres. Les autres accusés avaient été acquittés, soit parce qu'ils avaient prouvé leur innocence, soit parce qu'il n'existait point contre eux de preuves suffisantes. Mais une telle décision ne pouvait contenter le moustre altéré de sang humain, qui, par suite de la faiblesse et de l'incurie des gouvernements de l'Europe, est encore assis sur le trône de Portugal. En conséquence, il diète à ses commissaires un nouveau projet de jugement, aux termes duquel les cinq premiers condamnés devaient être pendus, les deux autres suivans transportés pour la vie, et le reste pendant dix ans. Un ou deux juges manifestèrent des scrupules ; il s'ensuivit une négociation qui dura plusieurs jours, mais la volonté de l'usurpateur s'accomplit, et la sentence fut signée le 4 mars telle qu'il la désirait. Le 5, on en donna lecture aux prisonniers, et vingt-quatre heures seulement leur furent accordées pour se préparer à la mort.

« C'est hier qu'a eu lieu cette horrible exécution. On avait érigé, à cet effet, un nouvel échafaud sur le quai de Sodre, et de nombreuses troupes y avaient été réunies dès le matin. Les condamnés arrivèrent à deux heures sur la place. Ils étaient nus-pieds et vêtus d'un large froc qui les couvrait de la tête aux pieds, et ils avaient chacun deux prêtres à leurs côtés. L'exécution commença par un jeune homme âgé seulement de dix-sept ans, bien que la sentence lui en donne 20. Il avait été garde-marine, et était le fils du colonel Chauby. Il fut conduit au bas des degrés de l'échafaud, et là obligé de s'agenouiller pendant dix minutes, tandis que les prêtres faisaient des prières au-dessus de sa tête. Après qu'il fut monté sur l'échafaud, les prêtres le sommèrent à plusieurs reprises de confesser son crime et de reconnaître don Miguel pour son souverain légitime et absolu ! Leurs efforts furent vains : pour toute réponse, le jeune homme demandait au bourreau de se hâter ; mais ce dernier n'accomplit sa tâche qu'après avoir pris les ordres des prêtres.

« Le second condamné était aussi fort jeune ; il n'avait point encore atteint sa vingtième année, il s'appelait James Chaves Scaruichia, et servait en qualité de cadet dans la marine. Le troisième, qui avait été porté sous un faux nom dans le jugement, se nommait Prestrello. Il a montré depuis le jour de son arrestation jusqu'au moment suprême un courage extraordinaire. Il appartenait à l'une des familles les plus considérables de Portugal, et c'était pour ne pas exposer cette famille aux persécutions de don Miguel, qu'il avait pris un nom supposé. Il avait servi avec distinction sous Napoléon, et avait reçu la décoration de la Légion d'Honneur de la main même de ce grand homme. Après l'affaire d'Oporto, il s'était rendu en Angleterre ; mais, honteux de son inaction, il n'avait pas tardé à revenir dans son pays. Il débarqua à Lisbonne le 9 janvier, peu de jours après il était dans les fers. Le quatrième était Braya, capitaine d'artillerie. Moreira a été exécuté le dernier. Tous ont refusé de reconnaître don Miguel : leur fermeté, leur résignation ont produit une impression profonde sur le peuple.

« On dit que don Miguel a envoyé aux autorités d'Oporto l'ordre de faire exécuter onze personnes, parmi lesquelles se trouve un ancien conseiller d'état.

On lit dans le *Courrier* : « Il est arrivé ce matin au ministère des affaires étrangères des dépêches de lord Straungford et de lord Pousonby, nos ambassadeurs auprès de S. M. l'empereur du Brésil, datées du 6 janvier. Le *Diario* du 2 janvier contient les faits suivans dans sa partie officielle :

« Le 31 décembre, à onze heures du matin, S. M. a daigné recevoir au palais de Boa-Vesta, en présence de sa cour, la députation portugaise composée du comte de Sabugal et de don Antonio de Magalhas. Le comte de Sabugal a eu l'honneur d'adresser à S. M. le discours suivant :

« Sire,

« Les Portugais, fidèles à V. M. et à leur serment, prennent la liberté de s'adresser à V. M., sur la magnanimité et la justice de qui ils ont fondé les espérances les plus flatteuses et les mieux fondées.

« Leurs désirs sont exprimés dans les représentations que nous confions humblement et respectueusement aux mains royales et impériales de V. M. Ils ne sont pas moins compatibles avec la gloire et les vrais intérêts de V. M. et de son auguste fille, pour qui ces mêmes Portugais ont tout risqué, qu'honorables pour ceux qui les ont formés, et ils doivent immortaliser le souverain qui les exaucera.

« Puisse V. M. les accueillir et écouter favorablement les supplications des loyaux Portugais.

« La main ferme qui a fondé l'empire saura maintenir la légitimité et la Charte.

« La sagesse qui a présidé à toutes les déterminations de V. M. saura choisir les meilleurs moyens pour que la splendeur de votre gloire ne soit aucunement ternie, et pour assurer aux deux nations, dont les destinées sont confiées à vos soins par la providence, l'indépendance dont elles jouissent et dont elles espèrent n'être jamais privés, car les Portugais, Sire, pleins d'estime pour la nation brésilienne, ne peuvent jamais rien lui demander de contraire à l'honneur et à ses véritables intérêts.

« Que la voix d'un souverain légitime, Sire, se fasse entendre en Europe, et alors les loyaux Portugais, les alliés de la couronne du Portugal et les amis de la légitimité voleront où les appellent l'honneur et le devoir : alors la fille auguste d'un aussi grand monarque fera l'ornement du trône de Lusitanie, et le nom de V. M. excitera l'admiration du monde et des générations futures. »

S. M. I., conciliant dans sa haute politique les intérêts des deux nations et sa propre gloire, a daigné faire la réponse suivante :

« Consultant les intérêts des deux nations, le Brésil et le Portugal, dans le but de ne pas mettre en péril leur indépendance mutuelle, que je veux maintenir de tout mon pouvoir, j'ai résolu d'agir d'une manière qui prouvera au monde entier ma détermination, de combattre pour les droits de ma fille votre reine et de n'entrer dans aucun arrangement avec l'usurpateur du trône du Portugal. »

« On suppose, dit le *Courrier*, que cette détermination va être suivie d'une déclaration de guerre immédiate contre don Miguel. »

« La corvette la *Fanny*, qui est arrivée ces jours derniers d'Oporto, annonce que l'on met cette ville en état de défense, attendu qu'on a reçu des nouvelles du Brésil portant qu'il s'y prépare une expédition contre don Miguel. Cette expédition qui est, dit-on, prête à mettre à la voile, se compose de 5,000 hommes, de deux vaisseaux de ligne, de trois frégates, de deux corvettes, d'un grand nombre d'embarcations légères et de bâtimeux de transport.

« Il est arrivé ce matin de Tercère à Londres, un bâtiment qui a fait la traversée en 24 jours. A l'époque de son départ l'escadre portugaise n'avait point encore paru devant l'île.

« Des dépêches du 15 décembre, de Buénos-Ayres, ont été reçues le 20 mars à Londres. Elles annoncent qu'une révolution a éclaté dans le gouvernement de Buénos-Ayres, et qu'elle a été faite par une division de l'armée qui revenait de la guerre contre le Brésil, commandée par le général Lavallé.

Du 21 mars.

Le comte de Winchelsea a publié une lettre dans le *Standard*, par laquelle il déclare qu'il ne continuera plus à souscrire aux fonds destinés à l'établissement du collège dit *King's college* à Londres, en ajoutant qu'il y avait souscrit à l'imitation du duc de Wellington, mais qu'il pense maintenant que le noble duc n'y a souscrit lui-même que pour aveugler le public sur ses intentions relativement aux catholiques.

Le duc de Wellington ayant eu connaissance de cette lettre a demandé des explications au noble comte en lui faisant observer qu'il était libre sans doute de retirer son appui au collège en question, mais qu'en le faisant il ne devait pas prétendre que lui (le duc de Wellington) s'était réuni aux souscripteurs par suite de motifs déshonorants et criminels.

Le comte de Winchelsea ayant refusé de donner les explications nécessaires, le duc de Wellington, avec sir Henri Hardinge, comme témoin, s'est rendu ce matin à huit heures dans les champs de Battersea. Le comte de Winchelsea, avec le comte de Falmouth, comme témoin, est arrivé sur le terrain quelques minutes après. Le duc de Wellington a tiré le premier, mais sans résultat.

Le comte de Winchelsea a tiré alors son pistolet en l'air ; le

Comte de Falmouth son témoin est intervenu. et une déclaration a été signée par le comte de Winchelsea dans laquelle il déclare qu'il regrette avoir publié légèrement l'opinion dont le duc s'est plaint. Le comte de Winchelsea s'engage à faire insérer dans le Standard cette déclaration.

— Une lettre particulière de Plymouth dit que la goëlette *Camilla*, qui vient d'arriver dans ce port, a rencontré auprès du Cap-Vert une escadre anglaise partie de Malte il y a cinq semaines, et une escadre française qui s'y était réunie pour attendre une expédition qui devait venir du Brésil pour débarquer des troupes en Portugal.

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Par acte reçu M^{rs} Charbogne et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept février mil huit cent vingt-neuf, enregistré ;

Jean-Claude Verger dit *Verzier*, cultivateur, demeurant à la Guillotière, lieu de la Plaine, a vendu à Jean-Pierre Poulet, cultivateur, demeurant aussi à la Guillotière, rue de la Princesse, n° 45, la partie sud d'une maison et une terre contiguë, situées audit lieu de la Plaine ou de Parilly, contenant trente-huit ares soixante dix-neuf centiares, confinées à l'est par la terre d'André Verger, au sud par celle de Jean Bonnard, à l'ouest par celle d'Antoine Violet, provenant de la succession de Christine Latreille, veuve de François Verger, et attribuées par le partage reçu M. e Laforest, notaire à Lyon, vers la fin d'octobre dernier, à Jean-Claude Verger, comme co-héritier et donataire de la veuve Verger, et comme ayant, suivant acte reçu M. es Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-six du même mois d'octobre, acquis la part co-héritière y afferant à Jeanne Verger, épouse de Barthélemy Conzani, plâtrier, demeurant à la Guillotière, Grand Rue, n° 114.

Copie collationnée de la vente passée à Jean-Claude Verger, a été déposée au greffe, et extrait en a été affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, suivant acte dressé par le greffier le vingt mars courant, enregistré le vingt-un, signifié le vingt-cinq par exploit enregistré de Ringuet, huissier à Lyon, à la requête du sieur Poulet, tant à Marguerite Brosson, épouse de Jean-Claude Verger, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, la présente publication aurait lieu au vu de l'avis du conseil d'état approuvé le premier juin 1807. (1458)

Suivant acte reçu M^{rs} Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le trente-un janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré, M. Jean-Christophe-Michel Toussaint, propriétaire-rentier, et M^{rs} Louise-Françoise-Madeleine Duvand, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, quai Sainte-Marie-des-Chaines, ont vendu à M. Guillaume-Claude Goutauiier, garde-magasin des poudres du roi, et à M^{rs} Jacqueline Pissard, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, quai St-Benoit, n° 48, une petite maison, avec parti de rochers et deux petites terrasses en jardin ; le tout situé à Lyon, quai Sainte-Marie-des-Chaines, et faisant partie du clos de Madagascar, et aux prix, clauses et conditions insérés audit acte.

Les acquéreurs voulant purger les immeubles en eux vendus des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ont déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, le six mars mil huit cent vingt-neuf, une copie collationnée de leur contrat d'acquisition, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire, au tableau à ce destiné.

Et par exploit de l'huissier Béard, de Lyon, en date du vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré, ce dépôt a été signifié, 1° à ladite dame Louise-Françoise-Madeleine Duvand, épouse de M. Toussaint ; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon ; avec déclaration que les acquéreurs ne connaissant pas ceux qui auraient droit de requérir des inscriptions à raison d'hypothèques légales, ils feraient publier, soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807. (1460)

Suivant contrat reçu M^{rs} Berthaud, notaire à Dardilly, le vingt-quatre janvier dernier, enregistré à St-Cyr, le vingt-six du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, contenant vente par sieur Jean-Claude Collonge, fabricant de toiles cirées, et dame Elisabeth Drevet son épouse, demeurant ensemble à Lyon, quai de Bondy, en faveur de sieur Nicolas Blanc, propriétaire-cultivateur, demeurant à Ecully, d'un fonds en vigne et terre, situé en la commune de Dardilly, au territoire de Loirène ou de la rue Profonde, contenant environ 64 ares 65 centiares, désigné plus amplement audit acte, moyennant, outre les charges, le prix de douze cents francs.

Le sieur Blanc voulant purger ledit fonds des hypothèques légales qui peuvent le grever, a fait déposer, le deux mars

présent mois, une expédition de son contrat d'acquisition sus-énoncé, au greffe du tribunal civil de Lyon, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate le procès-verbal dressé le même jour par M. Luc, greffier de ce tribunal, enregistré, lequel procès-verbal a été dénoncé et certifié tant à la dame Collonge qu'à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon ; par exploit de Parceint jeune, huissier à Lyon, en date du dix-neuf du courant, enregistré le vingt-un, le tout en conformité de l'article 2194 du code civil ; avec déclaration que ceux autres que la dame Collonge, du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions d'hypothèques légales sur ledit immeuble, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait faire la présente insertion, dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile, et l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que tous ceux qui auraient des hypothèques de cette nature sur ledit immeuble aient à les faire connaître par la voie de l'inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, à peine de déchéance. (1461)

Samedi vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite Leviste de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, qui consistent en : commode, table, chaises, linge, batterie de cuisine et autres objets. VIALLOU. (1462)

Samedi vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite du pont de la Guillotière, et en la commune de ce nom, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, qui consistent en banque, bureau, chaises, tables, livres et autres objets. VIALLOU. (1463)

Samedi vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, tant dedans qu'à l'extérieur de la porte du domicile du sieur Chalamel, situé à Lyon, rue Raisin, il sera procédé à la vente de meubles et effets, saisis au préjudice dudit Chalamel, qui consistent en table, malle, chaises, garde-robe, échelle, poêle, matelas et autres objets. VIALLOU. (1464)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Vaste et belle propriété patrimoniale, dont le chef lieu d'exploitation est sur Comartin, à trois lieues de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), composée de deux corps de domaines de toute nature de fonds, prairies sur les bords de la Saône, et d'un vignoble d'un bon produit ; pourvue de cheptel et de tous objets nécessaires à son exploitation ; maison bourgeoise bien meublée, promenades, jardins et enclos ; bâtimens d'agriculture ; le tout dans le meilleur état, de la contenance en superficie de 2224 coupées de 4 ares 74 centiares, sur un rayon de 3/4 de lieue, et d'un revenu annuel, charges déduites, de 12,000 francs.

Cette propriété est susceptible d'être avantageusement détaillée, soit par parcelles, soit par corps de domaine. S'adresser à M^{rs} Laforest et Berrod, notaires à Lyon, le premier, rue de la Barre, et le second, rue de la Cage. (1393-6)

Pensionnat de demoiselles bien accredité, dans une ville en communication journalière avec Lyon. S'adresser à M^{rs} Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (1393 bis-6)

A LOUER.

Très-belle fabrique à moudre la soie, de 4 à 5,000 fusées, toute neuve et en activité, mue par un cours d'eau plus que suffisant dans les plus grandes sécheresses, à louer de suite. S'adresser au bureau du journal. (1438-2)

AVIS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER De Saint-Etienne à la Loire.

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de St-Etienne à la Loire, sont informés que les intérêts du semestre finissant le 31 de ce mois, seront payés le 1^{er} avril prochain et jours suivants.

A Paris, chez MM. Boigues et fils, rue des Minimes, n° 12 ; A St-Etienne, chez MM. Lacombe frères, banquiers, Le paiement s'effectuera sur la présentation des actions. (1465)

Les pères de famille, dont les enfans font partie du contingent de la classe 1848, et qui désireraient faire une souscription mutuelle, sont priés de s'adresser à M. Joseph Rivière, place Croix-Paquet, n° 9, au 1^{er}, depuis 4 jusqu'à 7 heures du soir, à l'effet de s'entendre pour éviter les frais autant que possible. (1456)

Une dame, âgée de 40 ans, veuve et sans enfans, ayant de bonnes mœurs, de l'éducation, porteur de certificats les plus honorables, désirerait se placer en qualité de femme de confiance, soit pour avoir soin d'une personne âgée, de l'un ou l'autre sexe, en ville ou à la campagne, ou dans une maison de santé ; elle offre des répondeurs si on l'exige. S'adresser chez Mad. Beaulieu, rue Pizai, n° 30, à Lyon. (1459)

GUÉRISON DE LA SURDITÉ.

Tous les journaux de la capitale ont annoncé la précieuse découverte du docteur-médecin Maurice, pour guérir la surdité, surtout lorsqu'elle n'est pas très-inventée, (l'originelle incurable). L'huile acoustique qu'il emploie, 6 fr. le flacon. Dépôts : chez M. Aguetant, pharmacien à Lyon ; et au Puy, chez M. Joyeux, aussi pharmacien. (Le docteur donne ses consultations rue du Colombier, n° 6, à Paris. (1457)

Brevet d'Invention accordé par le Roi AU SIEUR BASSUET,

Poudre et liqueur végétales pour conserver les dents, leur donner une blancheur éclatante sans en altérer l'émail, fortifier les gencives, et calmer la douleur des dents. Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

On trouve chez le même des bains de vapeur portatif. (1160-7)

OPIAT ET PILULES BALSAMIQUES,

Composés par M. Guérin, ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris, approuvés par de savans médecins, membres de l'Académie royale de médecine, qui en ont constaté la réelle supériorité sur les autres remèdes destinés au traitement des maladies secrètes.

Ces deux remèdes, sans mercure, guérissent complètement en très-peu de jours les gonorrhées ou écoulemens récents, sans aucun accident. Ils sont très-faciles à prendre, même en voyageant, sans régime ni tisane.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1161-7)

CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU LICHEN D'ISLANDE, Préparé par Tapié, pharmacien de l'École Spéciale de Paris.

Ce chocolat, généralement employé par les praticiens les plus distingués de la capitale et des différentes villes où sont établis les dépôts, jouit du précieux avantage d'assurer un succès constant et soutenu dans les différentes affections de la poitrine et les maladies d'épuisement.

Le dépôt est établi chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, à Lyon ; on trouve chez le même la Pâte pectorale de Lichen, si utile dans les toux, rhumes, catarrhes, crachement de sang, coqueluche, asthme et affections de poitrine. (1526-3)

Par Brevet d'invention accordé par le Roi. VERMICELLE ANALEPTIQUE.

Ce vermicelle, préparé avec des substances très-nutritives, faciles à digérer, et d'un goût fort agréable, convient très-bien aux estomacs faibles et délicats, aux personnes convalescentes, nerveuses ou épuisées. Il peut également servir d'aliment aux personnes qui cherchent ce qui peut flatter leur goût et satisfaire agréablement leur appétit. La modicité du prix le met à la portée de toutes les classes. Prix : 1 fr. 50 la livre.

Le dépôt est à Lyon chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1163-4)

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrouemens, catarrhes aigus et chroniques, les phisies pulmonaires, les esquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-tems, à son auteur les suffrages du public. L'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu enfin un brevet d'invention, sur garanti de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13 ; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier ; Duclos, pharmacien à Bourg ; Turin, pharmacien à Tarare ; Berlios frères, à St-Chamond. (1159-5)

BOURSE DU 24.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 108f 55 25.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 78f 60 80 55 70.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 85f 10 40 5 20.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 82.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 51 51 31 16.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 15 9. jous. de jan. 1828.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov.
Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.